

Rouen, le 17 OCT. 2019

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SOUS-DIRECTION HÉBERGEMENT

SERVICE ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-227605409-20191217-2019-609-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2020

EHPAD public autonome
EHPAD Centre d'Hébergement Gériatrique La Filandière
DÉVILLE LES ROUEN
N° FINESS : 760920413



ARRÊTÉ
N° 2019-609

Le président du Département
de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par le conseil général de la Seine-Maritime par délibération n°1.2 du 13 décembre 2011 ;

La délibération du conseil départemental n° 1.1 du 4 octobre 2019, relative à la tarification 2020 des établissements et services médico-sociaux, publiée le 11 octobre 2019 ;

L'arrêté n°2019-523 en date du 14 novembre 2019 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 7,58 € pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT :

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2020 ;

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Filandière à DÉVILLE LES ROUEN, est abrogé ;

Article 2 : les tarifs hébergement de l'EHPAD et de ses activités annexes, sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2020 :

| | |
|--------------------------------|---------|
| EHPAD personnes de + de 60 ans | 64.81 € |
| EHPAD personnes de - de 60 ans | 86.00 € |
| EHPAD hébergement temporaire | 86.65 € |
| accueil de jour | 38.47 € |

Article 3 : les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD La Filandière à DÉVILLE LES ROUEN sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2020 :

| | | |
|--------------------------------------|---------|---------|
| EHPAD personnes de + de 60 ans | GIR 1-2 | 24.85 € |
| | GIR 3-4 | 15.77 € |
| | GIR 5-6 | 6.69 € |

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2020

Article 5 : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de janvier 2020 sont fixés à titre indicatif :

Article 6 : en cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72 heures, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier. Au-delà des 72 heures, cette disposition est maintenue dans la limite de 42 jours consécutifs d'absence. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sur accord préalable du Département ;

Article 7 : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

Article 8 : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

Article 9 : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

Article 10 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir par courrier recommandé à monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANTES, greffe du TITSS, cour administrative d'appel, 2 place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification ou de publication aux personnes ou organismes concernés ;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le président du Département,
Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente du Département
en charge de l'action sociale,



Blainoise LEFEBVRE